



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 2 septembre 2024

Présents :

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président ;
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins ;
- Madame TOMAELLO, Directrice générale ;

Absente :

- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Attendu que les **Œuvres Paroissiales d'Halanzzy**, représenté par **Monsieur LAMBERT Christian-Raoul**, organise une course à pied «Allure libre», qui se déroulera le dimanche 15 septembre 2024 à 6792 HALANZY ;

Considérant qu'une partie du parcours traverse le bois entre HALANZY et RACHECOURT, aux lieux-dits « Trou du Beau Bois » et « Bois Pertot », que l'accès des véhicules y est interdit le dimanche ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE:

Article 1a :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits rue du Fossé à 6792 HALANZY, depuis son intersection avec la Grand Place jusqu'à l'intersection avec la rue du Cimetière, le 15/09/24 de 9h à 14h, à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.**

Article 1b :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans les rues suivantes durant le passage des coureurs, le 15/09/24 :**

- Rue des Buissons ;
- Rue du Cimetière ;
- Rue de la Chapelle ;
- Rue du Moulin ;
- Rue de l'Abîme ;

Article 2 :

En raison de la manifestation précitée, un droit de passage est établi sur le chemin Barolat et sur le chemin partant de la rue de l'Abime au trou du beau bois pour 3 utilisateurs (M. ROSMAN Philippe, M. LAMBERT Christian-Raoul et M. LAMBERT Adrien) le dimanche 15 septembre de 9h à 14h.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 6 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 7 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 02/09/2024

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,
KINARD F.